

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAJ SA

1^{ère} avenue - 12^{ème} rue
Zone Industrielle
06510 Carros

Références : 2025_639
Code AIOT : 0006407835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement MAJ 2 SA implanté 1^{ère} avenue - 12^{ème} rue Zone Industrielle 06510 Carros. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAJ SA
- 1ère avenue - 12ème rue Zone Industrielle 06510 Carros
- Code AIOT : 0006407835
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de combustion exploitée par MAJ ELIS 2 est composée des appareils de combustion suivants :

- Une chaudière vapeur à gaz de puissance 7MW (chaudière mise en service en 2011 avec un changement du brûleur en 2024).
- 14 sècheurs a gaz de puissance unitaire de 0,55MW
- 2 démêleurs de puissance chacun de 0,2 MW
- un groupe motopompe diesel fonctionnant au fioul de puissance 0,268 MW

La puissance totale de l'installation de combustion est de : 15,368 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification d'une ICPE	Code de l'environnement du 11/10/2019, article R512-46-23	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement des activités de combustion du site	Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 1.2	Sans objet
3	Modification d'une installation de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe II-point A-VII	Sans objet
4	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
6	Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1	Sans objet
7	Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2	Sans objet
8	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Sans objet
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	Sans objet
10	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
11	VLE Chaudières a compter du 01/01/2025	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III	Sans objet
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III	Sans objet
14	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	Sans objet
15	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Sans objet
16	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet
17	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection portant sur les rejets atmosphériques de l'installation de combustion de l'établissement MAJ ELIS 2 a mis en avant les points importants suivants :

- l'absence de porter à connaissance au préfet des modifications apportées aux appareils de combustion du site. Il est demandé à l'exploitant d'effectuer ce porter à connaissance dans un délai de 2 mois à compter de la date de la visite d'inspection.
- le respect des dispositions réglementaires issues de la directive européenne MCP (moyennes installations de combustion) transposées en droit français dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 applicables aux installations de combustion 2910 soumises à déclarations vérifiées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités de combustion du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2012, article 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Classement en 2910
Prescription contrôlée : Activité classée en 2910-A-2/Déclaration. Installations de combustion réparties comme suit : • 1 chaudière gaz pour le procédé de P = 9MW • 6 chaudières gaz pour le chauffage des bureaux de P totale de 180KW • 13 séchoirs gaz de P totale de 6640KW • 4 dé mêleurs d'une P totale de 860KW • 1 groupe diesel motopompe de puissance 286KW Soit une Puissance totale de 17MW.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que l'installation de combustion est composée des appareils de combustion suivants : • Une chaudière vapeur à gaz de puissance 7MW (chaudière mise en service en 2011 avec un changement du brûleur en 2024) au gaz naturel • 14 sécheurs à gaz de puissance unitaire de 0,55MW au gaz naturel, dont 9 mis en service après 2012 • 2 dé mêleurs de puissance chacun de 0,2 MW au gaz naturel • un groupe motopompe diesel fonctionnant au fioul de puissance 0,268 MW La puissance totale de l'installation est de : 15,368 MW. Ainsi, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle rubrique 2910 au 20/12/2018, l'installation de combustion relève de la rubrique 2910-A-2 sous le régime de déclaration. Le régime de classement de l'établissement au titre de la rubrique 2910 est inchangé. Au regard de ces informations, il conviendra de mettre à jour la liste des appareils de combustion constituant l'installation de combustion au titre de la rubrique 2910-A de l'arrêté préfectoral réglementant les activités exercées sur ce site lors de la rédaction du prochain arrêté préfectoral complémentaire. Lors de la visite de terrain, l'inspection a vérifié les caractéristiques de la chaudière vapeur figurant sur la plaque constructeur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du dépôt du porter à connaissance (cf. point de contrôle 2), l'exploitant doit vérifier que les puissances des appareils de combustion déclarées correspondent à la puissance thermique qui se calcule de la façon suivante : « Puissance calorifique (kW) = Puissance utile (kW) / Rendement» (la puissance thermique nominale d'un appareil de combustion correspond à sa puissance calorifique inférieure) ou Puissance calorifique (kW) = débit de combustible entrant (m3/h ou tonnes/h) × PCI (kWh/ m3 ou kWh/tonnes). En effet, concernant le brûleur mis en service en 2024 de la chaudière, l'exploitant a déclaré une puissance thermique nominale de 7MW qui correspond à la puissance indiquée sur la plaque

constructeur, or la puissance thermique nominale calculée par l'IIC à partir de la fiche technique du constructeur est de 5 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2019, article R512-46-23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'examen de la liste des appareils de combustion transmise par l'exploitant lors de l'inspection montre que plusieurs appareils ont été modifiés (changement de brûleur, mise en place de 9 nouveaux sècheurs après 2012), sans avoir portées ces modifications à la connaissance du Préfet. L'exploitant s'est engagé à transmettre ce dossier au Préfet dans un délai de 2 mois à compter de la date de la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer sous un délai de 2 mois à compter de la date de la visite du site un porter à connaissance au préfet des modifications réalisées à l'installation de combustion du site. A ce titre l'exploitant doit déclarer la puissance thermique nominale de chaque appareil de combustion en considérant que : « la Puissance thermique nominale à considérer pour le classement des appareils dans la rubrique 2910 est définie dans la fiche technique combustion comme étant : La puissance thermique nominale d'un appareil de combustion correspond à sa puissance calorifique inférieure. Il s'agit de la puissance absorbée (à différencier de la puissance utile). Elle s'obtient de deux façons : • Puissance calorifique (kW) = débit de combustible entrant (m3/h ou tonnes/h) × PCI (kWh/m3 ou kWh/tonnes) ou • Puissance calorifique (kW) = Puissance utile (kW) / Rendement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Modification d'une installation de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe II-point A-VII
Thème(s) : Actions nationales 2025, Modification d'une installation de combustion
Prescription contrôlée : Les valeurs limites fixées à l'annexe I du présent arrêté s'appliquent aux installations existantes dans les conditions précisées aux points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les dispositions des points 6.2.4 à 6.2.6 de l'annexe I du présent arrêté, applicables aux installations nouvelles à la date de la modification, s'appliquent à la partie modifiée ou étendue en cas de changement de combustible, de remplacement des appareils de combustion (corps de chauffe + brûleur) ou d'extension de l'installation.
Constats : La chaudière 1 a été autorisée par arrêté préfectoral du 20/01/2012 et est toujours celle en fonctionnement sur le site à ce jour comme en atteste la plaque constructeur vue au cours de la visite. Depuis sa mise en service, la chaudière 1 a fait l'objet d'un changement de brûleur en 2024 (sans changement de la chambre de combustion). Ainsi les VLE applicables à la chaudière sont celles imposées aux appareils existants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré les données des appareils de combustion du site MAJ ELIS 2 dans le registre MCP selon le numéro de télédéclaration : 21770793.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...] Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Hormis le groupe diesel motopompe fonctionnant au fuel, l'ensemble des appareils de combustion du site fonctionne au gaz naturel. L'exploitant a fourni les quantités de gaz naturel consommées en 2023 (12421,106MWh) et 2024 (11811,427 MWh).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Le site exploite un groupe électrogène fonctionnant au fioul qui est défini dans l'arrêté ministériel comme étant un appareil de secours. Ce groupe électrogène intervient uniquement pour alimenter les systèmes de sécurité de l'établissement ou en cas de défaillance de l'alimentation générale du site. La puissance du groupe électrogène étant <1MW, les dispositions de l'article 1.4 de l'Arrêté ministériel du 03/08/2018 ne s'appliquent pas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Appareils destinés exclusivement à venir en secours d'une chaudière
Prescription contrôlée : Les dispositions des points 6.2.4 et 6.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique, d'un ou plusieurs appareils de combustion autres que turbines, moteurs, générateurs de chaleur directe et pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.
Constats : Le site n'exploite pas d'appareil d'appoint (appareil de combustion susceptible d'être utilisé en remplacement d'un appareil présent dans l'installation de combustion ou en complément notamment en cas de besoin de chaleur supplémentaire dans l'établissement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : La chaudière consommant exclusivement un combustible gazeux (gaz naturel), le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %. Cette teneur en oxygène de 3 % est prise en compte dans les rapports des mesures réalisées en 2023 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an
Prescription contrôlée : II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...] - nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm ³) Biomasse solide : P ≥ 5 : 200 / 300 / 30 / 250 Autres combustibles solides : P ≥ 5 : 400 / 300 / 30 / 200 Fioul domestique : P ≥ 5 : - / 150 / - / 100 Autres combustibles liquides : P ≥ 5 : 350 / 300 / 20 / 100 Gaz naturel, Biométhane : P ≥ 5 : - / 100 / - / 100 Gaz de pétrole liquéfiés : P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100
Constats : La puissance de l'installation de combustion à prendre en compte pour déterminer les VLE applicables est de 7 MW, l'installation de combustion est existante car mise en service avant le 20/12/2018 et déclarée avant le 01/01/2024 : La VLE en NO _x imposée jusqu'au 31/12/2024 est de 150 mg/Nm ³ . Les résultats des mesures réalisées par l'APAVE le 30/01/2023 sur la chaudière LOOS mise en service en 2011 (cf.rapport R11880455-002 du 30/01/2023) montrent le respect de la VLE en NO _x de 150mg/Nm ³ pour chaque série de mesure. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la VLE s'applique à chaque série de mesure et non à la moyenne des 3 mesures (cf. Point 6.3.IV de l'AM du 03/08/2018).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10
Thème(s) : Actions nationales 2025, Action si non respect VLE
Prescription contrôlée : En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité. Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : Les résultats des mesures réalisées le 30/01/2023 et le 19/02/2025 sur la chaudière LOOS montrent le respect des VLE imposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE Chaudières a partir du 01/01/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Décla AVANT 01/01/2014 - Pt >5MW - > 500h/an – à compter du 01/01/25
Prescription contrôlée : III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW déclarées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ; [...] Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm ³) / CO (mg/Nm³) Gaz naturel, Biométhane : 5 ≤ P < 10 : - / 150 / - / 100
Constats : Les résultats des mesures réalisées le 19/02/2025 sur la chaudière mise en service en 2011 par l'APAVE (cf.rapport 11880455-003-1 du 24/02/2025) montrent le respect de la VLE en NO _x de 150mg/Nm ³ et la VLE en CO de 100 mg/Nm ³ pour chaque série de mesure. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la VLE s'applique à chaque série de mesure et non à la moyenne des 3 mesures (cf. Point 6.3.IV de l'AM du 03/08/2018).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Selon les derniers contrôles des rejets atmosphériques réalisés sur la chaudière le 30/01/2023 et le 19/02/2025 par le laboratoire APAVE, la fréquence de contrôle biennale est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.III
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique appareil < 500 h/an
Prescription contrôlée : III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.
Constats : Il n'y a pas sur le site d'appareils de combustion de puissance > 1 MW et fonctionnant moins de 500h/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique
Prescription contrôlée : IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.
Constats : Il n'y a pas sur le site de nouvelle installation de combustion de puissance > 1 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Selon les derniers contrôles des rejets atmosphériques réalisés sur la chaudière le 30/01/2023 et le 19/02/2025 par le laboratoire APAVE, les mesures des différents paramètres ont été réalisées en appliquant les normes de l'avis du 11/03/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les résultats des mesures réalisées le 30/01/2023 et le 19/02/2025 montrent le respect des VLE imposées. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que la VLE s'applique à chaque série de mesure et non à la moyenne des 3 mesures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Les appareils de combustion ne sont pas équipés de système de traitement des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite